

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 27 février 2025**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Vincent LANGUILLE - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-037-17470/25/BM**

**■ Approbation de l'exonération partielle des pénalités de retard à la société SULO dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de contenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers pour l'ensemble du territoire métropolitain**  
115132

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié en date du 13 octobre 2023 à l'entreprise Sulo France, l'accord-cadre n° Z230424F00 pour la réalisation de fourniture de contenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers pour l'ensemble du territoire.

Parmi les bons de commande notifiés au mandataire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a émis les bons de commande pour des fournitures de colonnes aériennes en plastique :

- n° 24D1006114, le 9 juillet 2024, à réaliser avant le 7 octobre 2024 pour un montant de 135 888 € HT soit 201 696 € TTC,
- n° 24D1006286, le 17 juillet 2024, à réaliser avant le 18 octobre 2024 pour un montant de 50 178 € HT soit 60 213,60 € TTC.

Conformément à l'article 2.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ces prestations auraient dû être réalisées dans un délai de 12 semaines à compter de la transmission des bons de commande. Ce délai contractuel inscrit sur le bon de commande correspond au délai maximum de livraison inscrit dans les pièces du marché.

Cependant, du fait de la défaillance organisationnelle de l'entreprise, ces prestations ont été réalisées avec un retard de 45 jours soit plus de 50 % de délais de livraison supplémentaire pour le bon n° 24D1006114 et avec un retard de 35 jours pour le bon n° 24D1006286 soit un délai de plus de 40 % de délais de livraison supplémentaire.

En application de l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le non-respect du délai de livraison implique une pénalité P1 de 200 € par jour calendaire de retard et par colonnes.

De plus, il est indiqué dans le CCAP à l'article 5.2 que par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG Fournitures courantes et services (FCS), les pénalités sont dues dès le 1<sup>er</sup> euro et que par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG Fournitures courantes et services (FCS), les pénalités ne sont pas plafonnées.

Aussi, il en résulte les pénalités suivantes :

- 850 200 € pour le bon de commande n° 24D1006114,
- 260 000 € pour le bon de commande 24D1006286.

Soit un total de 1 110 200,00 € (pas de TVA appliquée pour les pénalités de retard) ce qui représente 323,89 % du montant des deux bons car les pénalités ne sont pas plafonnées.

Or, le montant maximum du marché est établi à l'article 3.1 du CCAP à 1 600 000 € HT.

En conséquence, au vu de ce que représente les montants des pénalités par rapport au montant des bons de commande et du montant maximum de l'accord-cadre et dans le souci de faire une application raisonnée des pénalités de retard, il est proposé de réduire ces pénalités à hauteur maximale de 70% du montant des bons de commande.

En effet, selon une jurisprudence, quand la pénalité est considérée comme excessive (+ 330 %), le juge réduit le montant des pénalités de retard à 80 % du montant du marché.

Au regard du montant maximal de l'accord cadre, du montant jugé excessif des pénalités, ces dernières sont arrêtées à 70 % du montant des bons de commande et se montent à :

- 117 656,00 € pour le bon de commande n°24D1006114,
- 35 124,60 € pour le bon de commande n° 24D1006286.

Soit 152 780,60 €, ce qui représente une exonération partielle de pénalité de 957 419,40 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée dans le journal officiel Sénat du 1er juin 2006 ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'accord-cadre n° Z230424F00, notifié le 13 octobre 2023, relatif à la réalisation de fourniture de contenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers pour l'ensemble du territoire et ses annexes ;
- Les bons de commandes n° 24D1006114 du 9 juillet 2024 et le n° 24D1006286 du 17 juillet 2024 à réaliser avant le 18 octobre 2024.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'au regard des dates de service faits, des pénalités de retard doivent être appliquées à l'encontre par la société Sulo France ;
- Qu'en application des documents contractuels il en résulte des montants de pénalités excessifs au vu des montants des bons de commande et du marché ;
- Qu'il est nécessaire de faire une application raisonnée des pénalités de retard.

#### **Délibère**

**Article 1 :**

L'intégralité des pénalités de retard appliquées aux bons n° 24D1006114 et n° 24D1006286 font l'objet de deux titres de recettes émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur des montants suivants :

- 850 200 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon de commande n° 24D1006114,
- 260 000 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon de commande n° 24D1006286.

Concurremment, deux mandats de remise gracieuse, au titre de ces mêmes pénalités, sont émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les montants tels que spécifiés ci-après :

- 732 544 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon commande n°24D1006114,
- 224 875,40 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon n° 24D1006286.

Cela revient à appliquer, in fine, à la société SULO FRANCE des pénalités de retard, plafonnées à 70 % du montant des bons de commande susvisés, lesquelles sont équivalentes à :

- 117 656 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon n° 24D1006114 (montant 168 080 euros HT),
- 35 124,60 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon n° 24D1006286 (montant 50 178 euros HT).

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe "Prévention et Gestion des déchets", de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 6577, fonction 7212.

Ces crédits relèvent de la politique "services collectifs", de la sous-politique "déchets" et du programme « pré-collecte et collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6 SSMT ».

La recette correspondante sera constatée au budget annexe "Prévention et Gestion des déchets", de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 755, fonction 7212.

La recette relève de la politique "services collectifs", de la sous-politique "déchets" et du programme « pré-collecte et collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6 SSMT ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Propreté,  
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN